

**Convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de  
concession  
« Intégration des ouvrages dans l'environnement »**

**Période du 01/01/2026 au 31/12/2027**

Entre les Soussignés :

Entre :

- Le **Syndicat de gestion des énergies de la région Lyonnaise**, autorité concédante du service public de la distribution d'électricité, représenté par son Président, Monsieur Eric PEREZ, dûment habilité à cet effet par délibération du comité du 3 décembre 2025, domicilié à Villeurbanne, 1 esplanade Miriam Makeba et désigné ci-après par l'appellation « **SIGERLy** »

d'une part,

- **Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social sis 4 place de la pyramide 92 800 Puteaux, représentée par Monsieur Benoit VIGNAT, agissant en qualité de Directeur Territorial Lyon Métropole, dûment habilité à cet effet.

d'autre part,

**Il est exposé ce qui suit :**

Par acte du 28 juin 2006, le SIGERLy a concédé à Electricité de France la distribution publique d'électricité sur l'ensemble du territoire des communes de la concession.

L'article 8 du contrat de concession indique :

« Comme participation au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinée à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une contribution annuelle calculée selon les modalités indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges » ;

L'article 4-A de l'annexe 1 indique :

Alinéa 1 : « En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40% du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession. »

Alinéa 5 : « A compter de 2008, le montant de la contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité. »

Alinéa 6 : « La participation ainsi convenue sera versée suivant des modalités et dans des délais qui seront définis lors de la même rencontre. »

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de règlement de la contribution annuelle du concessionnaire au titre de l'article 8 du cahier des charges pour les années 2026 et 2027.

### **Article 2 – Etablissement du programme travaux :**

Les deux parties conviennent de retenir en priorité les actions qui, au-delà de l'amélioration esthétique des ouvrages, contribuent à la sécurisation des réseaux et l'amélioration de la qualité de fourniture.

Le montant total de la contribution du concessionnaire sera déterminé sur la base d'une liste détaillée des travaux proposée par l'autorité concédante et validée par le concessionnaire.

Le montant de la contribution attribuable pour une année devra être consommé dans l'année, sans qu'il puisse y avoir de report ou d'anticipation sur une autre année.

### **Article 3 – Contribution du concessionnaire pour le programme d'amélioration esthétique**

La contribution du concessionnaire est fixée à **400 000 euros** HT par an pour les années 2026 et 2027.

En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, Enedis accepte de majorer cette participation d'un montant de **20 000 euros** HT, dès lors que plus de 50% du montant initial du programme de travaux est consacré à l'enfouissement de réseau basse tension en fils nus. Cette majoration est déterminée chaque année lors de l'examen du programme de travaux.

### **Article 4 – Modalités de règlement de la participation du concessionnaire**

La participation du concessionnaire sera versée une fois les travaux terminés sur la foi de factures dûment acquittées et contrôlées attestant du montant des dépenses réellement engagées par l'autorité concédante.

L'autorité concédante pourra cependant demander au concessionnaire le versement d'un acompte par chantier d'un montant maximum de 80 % du coût d'objectif.

Cet acompte sera versé sur la base du bon de commande émis par l'autorité concédante auprès de l'entreprise titulaire des travaux et de justificatifs certifiant l'avancement du chantier.

Sur demande du concessionnaire, l'autorité concédante mettra à disposition les factures acquittées des travaux.

S'agissant des travaux d'enfouissement des réseaux électriques effectués en coordination avec d'autres occupants du domaine public routier, la participation du concessionnaire ne sera calculée et versée que pour les seuls travaux correspondant strictement à l'aménagement esthétique des réseaux au sens de l'article 8 du cahier des charges.

En conséquence, pour identifier ces travaux, l'autorité concédante s'engage à fournir pour chaque dossier, à l'aide des éléments transmis par les différents maîtres d'ouvrage, les pièces faisant apparaître la quote-part

de génie civil pour chaque occupant concerné, et notamment celles concernant les télécommunications.

L'autorité concédante émet dès la fin des travaux et avant le 30 novembre de l'année N, un titre de recettes à destination du concessionnaire.

#### **Article 5 - Suivi du programme des travaux présenté par l'autorité concédante**

Les travaux du programme feront l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle continu des sommes consommées sur l'enveloppe allouée par le concessionnaire à l'autorité concédante au titre de l'année considérée. A cet effet, deux réunions à minima seront organisées, au premier et au second semestre des années 2026 et 2027.

Le remplacement d'un chantier, prévu dans le programme article 8 d'une année, par un autre chantier, ne sera accepté par l'autorité concédante et le concessionnaire que s'il s'intègre dans le plafond de la contribution annuelle allouée et s'inscrit dans les délais de réalisation prévus pour le chantier remplacé.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour les années 2026 et 2027. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2027.

#### **Article 7 – Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet, à peine d'irrecevabilité, d'une recherche de conciliation entre les parties à l'initiative de la plus diligente.

A défaut de trouver une issue amiable dans un délai de trois mois, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

Fait à Villeurbanne, en 2 exemplaires originaux, le

**Pour l'autorité concédante,**

Le Président,

**Eric PEREZ**

**Pour le concessionnaire,**

Le Directeur territorial  
Lyon Métropole,

**Benoit VIGNAT**